

No.37.

Le 5 août, 1909.

CONTRAT DE MARIAGE

-entre-

M. Agésilas Kirouac

-et-

Melle Anna Baril.

Alphonse Comeau, N.P.

L'an mil neuf cent neuf, le cinquième jour d'août,

Devant M^{re} Alphonse Comeau, notaire spécial pour ce grand mariage manqué, résidant à Warwick, soussigné,

Ont comparu: M. Agésilas Kirouac, marchand de "fancy goods", fils majeur de M. P.A. Kirouac, du village de Warwick, d'une part,

Et Mademoiselle Anna Baril, fille majeure de feu M. Clovis Baril, en son vivant, résidant dans la ville d'Arthabaska, d'autre part,

Lesquels, en ayant grande envie, ont arrêté ainsi qu'il suit, certaines conditions civiles et inutiles du mariage:

1o. Il y aura séparation de biens entre les futurs époux et ils seront tenus conjointement des dettes contractées par l'un ou l'autre antérieurement à leur union, mais à la condition expresse, qu'il n'y aura pas de jalousie, si toutefois, il se trouve de petites dettes crânes, aimables à payer, et payables à d'anciens "sports" ou "maîtresses autrefois bien aimées".

2o. A l'occasion du futur mariage, le futur époux, qui est d'une bonne épaisseur, donne et lègue à sa tendre moitié, à titre de gain de veuvage, l'antique trousseau de noces resté intact, de la grand'mère de sa grand'mère.

En plus et encore en considération de la future union, le futur époux fait à la future épouse, donation entrevifs, pure, simple et irrévocable, de la tabatière de son ancienne maîtresse.

3o. La future mariée ayant déjà perdu plusieurs de ses dents à la suite d'une impasse nuitamment survenue entre les deux amoureux, la communauté sera obligée de pourvoir au bon état du retelier, afin, qu'avec cet arme, la future épouse, ne soit pas dans l'obligation d'exiger d'autres garanties de bonne conduite de la part de son fistouiri futur.

4o. Les futurs, bien convaincus de la vérité de ce proverbe qui dit "Vaut mieux prévenir le mal que de le guérir" et de cet autre "A tout plaisir, il faut savoir mettre un frein" ont en conséquence, fait la décision suivante:

Le nombre des enfants devant naître de la future combinaison, ne devra pas dépasser les trois douzaines. Rendus à cette limite, les brebis auront plein droit d'entourer le flût.

Tel a été convenu entre les futurs époux avec la condition expresse de pouvoir faire des additions ou retranchements au présent contrat moyennant leur consentement mutuel.

Dont acte sous le numéro trente-sept,

Fait et passé au lieu susdit en notre étude, les jour et en susdits. Lecture faite, les futurs époux ont signé avec leurs parents, amis et nous notaire de circonstance.

Alph. Comeau
N. P.

Agésilas Kirouac.

Anna Baril
Guile Baril